



## ASSOCIATION « LES AMIS DE HENRY GERARD »

### **Titre I** **CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 – Constitution et dénomination**

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LES AMIS DE HENRY GERARD ».

#### **Article 2 – Objet**

- Cette association d'intérêt général à caractère philanthropique, a pour objet de mettre en valeur le patrimoine artistique constitué par l'œuvre du peintre Henry Gérard afin de pouvoir le diffuser et le porter à la connaissance du public.

#### **Article 3 – Moyens d'action**

- Les moyens d'action de l'association sont notamment et d'une façon non exhaustive : réaliser tout article, mémoire, monographie, ouvrage, site internet, relatifs à son œuvre et à sa vie ; organiser, ou encourager l'organisation d'expositions ; rassembler, acquérir toute œuvre, tous documents d'archives et objets ayant un lien avec l'artiste afin de permettre leur présentation ; dresser un catalogue raisonné de ses œuvres.

#### **Article 4 – Siège social**

- Le siège social est fixé à La Villa Khariessa, Avenue Charles de Gaulle, 13500 Martigues.
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 5 – Durée**

- La durée de l'association est illimitée.

### **Titre II** **COMPOSITION**

#### **Article 6 – Composition**

- L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

##### **a) Membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Les membres actifs ne peuvent être que des personnes physiques. Ils paient une cotisation annuelle.

##### **b) Membres bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui se sont acquittés d'un droit d'entrée dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils paient une cotisation annuelle.

##### **c) Membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

### **Article 7 – Cotisations**

- La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 8 – Conditions d'adhésion**

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

- La qualité de membre se perd par :
  - 1- Décès.
  - 2- Démission adressée par écrit au Président de l'association.
  - 3- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
  - 4- Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## **Titre III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 – Conseil d'administration**

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant quatre membres au moins et douze membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 – Accès au conseil d'administration**

- Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

#### **Article 12 – Réunions du conseil d'administration**

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; on cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.
- Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 13 – Exclusion du conseil d'administration**

- Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

### **Article 14 – Rétributions**

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du Président. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 15 – Pouvoirs**

- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements financiers. Il effectue tous emplois de fonds.
- Il sollicite toutes les subventions et contracte tous emprunts.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.
- Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

### **Article 16 – Bureau**

- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant:
  1. Un président.
  2. Un ou plusieurs vice-présidents.
  3. Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint.
  4. Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier-adjoint.
- Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier ou de Secrétaire peuvent être cumulées.
- Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 17 – Rôle des membres du bureau**

- *Le Président* représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- *Le Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- *Le Trésorier* tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes.

### **Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.
- Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.
- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
- Seuls auront droit de vote les membres présents ainsi que ceux ayant reçu procuration écrite, dans la limite de trois procurations par membre. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.
- Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 19 – Assemblée générale ordinaire**

- Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.
- L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres à jour de leur cotisation.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.
- L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association, ainsi que le montant minimum du droit d'entrée pour les membres bienfaiteurs.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

### **Article 20 – Assemblée générale extraordinaire**

- Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.
- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

## **Titre IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **Article 21 – Ressources de l'association**

- Les ressources de l'association se composent :
  1. Du montant des droits d'entrée et du produit des cotisations des membres.
  2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics, des organismes intéressés.
  3. De dons manuels.
  4. Du produit des ouvrages édités, des expositions et d'une façon générale des manifestations organisées par l'association.
  5. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
  6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
  7. Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 22 – Comptabilité**

- Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.
- Cette comptabilité sera tenue conformément aux règles applicables aux associations.

#### **Article 23 – Vérificateur aux comptes**

- Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.
- Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.
- Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.
- Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

## **Titre V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 24 – Dissolution**

- La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

#### **Article 25 – Dévolution des biens**

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.
- L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

**Titre VI**  
**REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

***Article 26 – Règlement intérieur***

- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

***Article 27 – Formalités administratives***

- Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Martigues, le 3 Octobre 2008

Le Président  
Jean-Claude Montanier

Le Vice-Président  
Paul Girard

Le Secrétaire  
Julien Servat

Le Trésorier  
René Peyronnel